

HARMONISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Une obligation légale d'harmoniser

2. Des objectifs politiques

- Une gestion en proximité modernisée
- La sécurité du service au cœur de l'exercice de la mission
- Un service public de transport **collectif**
- L'objectif d'un service adapté au milieu rural
- Une participation familiale adaptée

3. Des règles transcrivant ces principes

4. Une mise en œuvre progressive

L'hétérogénéité des règles actuelles dans les douze départements, mais également avec les AO2 sur les différents territoires, conduit la Région à envisager une application progressive des règles

Objectif : ne pas bouleverser les équilibres budgétaires et les relations entre collectivités.

HARMONISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

- A. Règlement de transport**
- B. Tarification**
- C. Rôle des Autorités Organisatrices de 2nd rang (AO2)**

A. Règlement de transport (1)

➤ des règles encadrant le services rendu à la population

- Ayant droit :

- enfants scolarisés quel que soit l'âge
- domicile à plus de 3 km de l'établissement : règle s'appliquant après une période transitoire de 3 ans là où elle n'était pas pratiquée (Corrèze (1.5 km), Creuse (1 km), Pyrénées-Atlantiques (1.5 km), Deux-Sèvres (pas de règle) et Vienne (1 km en primaire et 3 km en 2ndaire)
- respectant la sectorisation pour tout ce qui concerne l'enseignement général
Sectorisation du public appliquée aux établissements privés, hors spécificité dûment identifiée
- Internes : ayant droit au transport scolaire
- Apprentis et étudiants sont non ayant-droit, transportés sous réserve des places disponibles à un tarif commercial

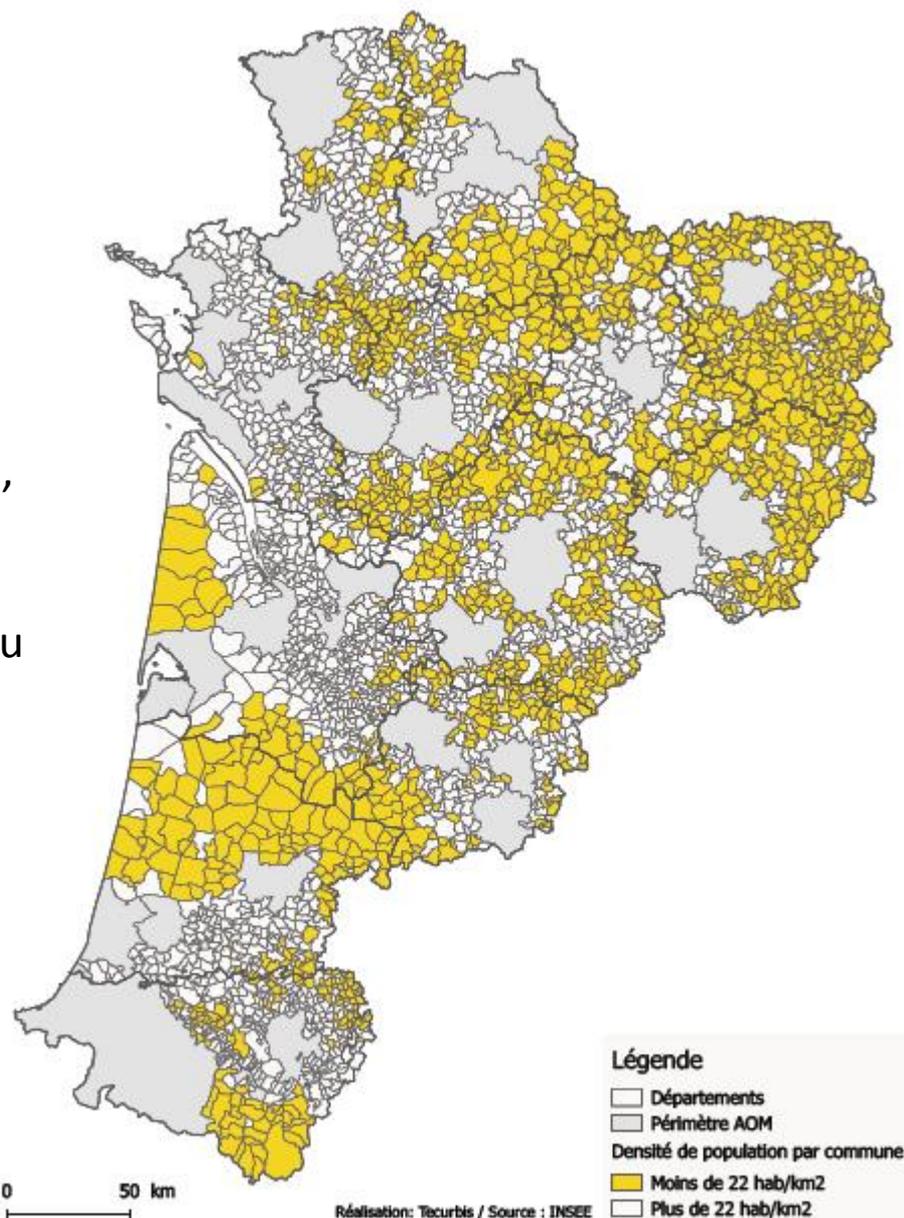
A. Règlement de transport (2)

➤ des règles encadrant le services rendu à la population

- Accompagnateur obligatoire pour les maternelles, après un délai de 3 ans permettant aux collectivités de s'organiser (cofinancé à, parité par les communes et AO2 et Région)
- Correspondance sur réseau urbain sans surcoût pour les familles lorsque l'établissement est à plus de 800 m du terminus du transport régional
- Aide individuelle en cas d'absence de transport
- Distance inter-arrêt : 500 m en primaire, 1 km en secondaire
- Maintien des services : fréquentation mini 4 usagers
- Création point d'arrêt : fréquentation mini 2 usagers (modulé selon la densité du territoire – voir carte)

○ Création d'arrêt Ce que prévoit le futur règlement:

- Arrêt : Respect des règles d'inter-distance (500 m / 1 km), 2 élèves minimum.
- Afin de maintenir un bon niveau de desserte le seuil de fréquentation en zone rurale (<22 hab/km²) est de 1 élève pour les arrêts.



B. Tarification

- **Tarification basée sur un Quotient Familial reconstitué**
- **Avec une consultation autorisée par les usagers des services fiscaux afin d'identifier les revenus imposables et le nombre de part. Ces éléments permettront de reconstituer le QF et de déterminer le tarif applicable**
- **Automatisation des procédures d'inscription (Api particulier)**
- **La fourniture d'un dossier papier sera toujours possible**
- **L'absence d'autorisation conduira à l'application du tarif de la 5^{ème} tranche**
- **Tarification réduite de 30 € pour les navettes des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)**

Tarification basée sur Quotient Familial reconstitué avec 5 tranches :

tranche de quotient familial	1	2	3	4	5
quotient familial	0 à 450	451 à 650	651 à 870	871 à 1 250	> à 1 250
montant annuel	30 €	50 €	80 €	115 €	150 €

S'y ajoutent les principales tarifications complémentaires suivantes :

- non ayant-droit : 195 €
- internes : 95 €
- navettes des RPI et des internats : 30 €
- familles d'accueil, fonds sociaux d'établissements scolaires, établissements d'accueil de mineurs : 3ème tranche du tableau ci-dessus
- frais d'inscription complémentaires pour demande après le 20 Juillet : 15 €
- duplicatas : 10 €

C. Rôle des Autorités Organisatrices de 2nd rang (AO2)

➤ **Maintenir un rôle pour les AO2**

- partenariat dans la relation aux familles et la définition de l'offre
- possibilité de modulation de la participation familiale
- rôle décisionnel à la Région
- gestion des marchés par la Région
- participation financière des AO2 au coût du service :
période transitoire de 3 ans pendant laquelle les pratiques en vigueur par département sont inchangées ; à partir de 2022, financement des dérogations au règlement